



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chèque emploi service

Question écrite n° 24410

### Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la création d'un chèque emploi forain. En effet, il semblerait opportun de pouvoir utiliser une forme spécifique de chèque emploi adapté à la profession foraine et susceptible de répondre au problème posé par le recrutement, à titre temporaire, du personnel d'appui que nécessite le type d'activité exercé. Cette profession rencontre de réelles difficultés administratives pour gérer l'embauche de tels personnels pour une durée de quelques heures lors du montage et du démontage des manèges. Le chèque emploi service « forain » serait particulièrement adapté à l'activité des brasseries foraines dont la main-d'oeuvre est actuellement en majorité familiale, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes. Les avantages d'un tel dispositif sont certains, la légalisation de la relation de travail permet la couverture sociale et l'assurance du manutentionnaire en cas d'accident du travail. De plus, ce chèque établirait une véritable relation contractuelle entre le forain et la personne employée propice à une confiance réciproque. La souplesse de ce dispositif garantit le succès du chèque service dans le contexte de travail itinérant des forains. A l'opposé, les réponses des associations intermédiaires d'aide aux services, tout en apportant une solution, sont difficilement utilisables pour les forains, d'une part, car ce sont des structures fixes, d'autre part, parce qu'elles sont très peu implantées dans les villes moyennes. Enfin, la déductibilité fiscale ou l'imputation comme charges de frais généraux constituent un avantage non négligeable pour ces entrepreneurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de la position de son ministère sur la création d'un chèque emploi forain. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation.

### Texte de la réponse

Pour simplifier la gestion administrative d'un salarié, en particulier dans les très petites entreprises, le Gouvernement a institué le titre emploi entreprise (TEE). Ce dispositif a été créé par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En application de cet article, le nouvel article L. 133-5-3 du code du travail prévoit que le TEE peut être utilisé dans les entreprises de dix salariés au plus pour des emplois en contrat à durée indéterminée et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas cent jours par année civile dans la même entreprise. La mise en oeuvre progressive du TEE sur l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité a pour objectif de permettre aux organismes gestionnaires d'absorber, dans de bonnes conditions, la charge de travail que représente ce dispositif. Depuis le 1er juillet 2004, le TEE destiné aux emplois occasionnels a été généralisé à toute la France pour huit secteurs d'activités, à savoir les hôtels-café-restaurants, le bâtiment et travaux publics, la coiffure, le commerce de détail viandes et charcuterie, les services fournis aux entreprises (excepté le travail temporaire), le commerce et la réparation automobile, les agences immobilières et le commerce de détail sur éventaires et marchés. L'extension du TEE à la profession foraine pourra être envisagée à terme en fonction

du succès de ce dispositif auprès des autres professions et selon les capacités des centres de traitement du TEE à absorber les charges d'activité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24410

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 2003, page 6855

**Réponse publiée le :** 1er février 2005, page 1152